

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 mai 2019

Direction départementale
des territoires

Service

Environnement -Risques

SYNTHESE DE LA CONSULTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône

La loi du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public, ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois, la publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte ainsi que les motifs de la décision.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône était mis à disposition du public par voie électronique pendant une période de 21 jours, du 27 avril au 17 mai 2019, sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

1 – Synthèse des observations

Suite à cette consultation, 48 observations défavorables et 1 favorable ont été reçues par courriel. Elles émanent de France entière, de deux associations (Protection et environnement animal, Meles) et de particuliers.

Une observation exprime une opposition générique à la chasse et à son lobby.

Une autre est relative à la chasse à courre et à cris. Elle exprime son incompréhension du « plaisir que prennent quelques chasseurs à forcer un animal jusqu'à l'épuisement pour l'achever de manière bien cruelle ».

Une autre souhaite l'arrêt de la chasse des mustélidés et du renard, aux motifs qu'ils contribuent aux équilibres naturels en général, et à la lutte contre la maladie de Lyme en particulier.

Les autres observations ciblent la chasse du blaireau, et en particulier la période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre (du 1^{er} juin 2019-14 septembre 2019 et 15 au 31 mai 2020).

.../...

Une seule observation – générique - est en faveur de la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau.

Les arguments pour le RETRAIT de cette période complémentaire sont les suivants :

- La période complémentaire de la chasse du blaireau porte l'exercice de la vénerie sous terre à 8 mois au lieu de 4.
- Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne (décret n° 90-756 du 22 août 1990).
- La chasse du blaireau participerait à l'effondrement de la biodiversité à l'échelle planétaire telle que documentée dans le rapport 2019 de l'IPBES.
- Le blaireau est un animal inoffensif, paisible et sensible. Sa destruction par déterrage est cruelle et barbare.
- L'octroi d'une période complémentaire n'est pas motivée : il n'est pas fait état des populations de blaireaux, ni des dégâts occasionnés par les blaireaux.
- L'autorisation de la période complémentaire de la vénerie du Blaireau au titre du R-425-5 du Code de l'environnement est incohérente avec le principe d'interdiction de destruction des portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (L-424-10 du Code de l'environnement).
- La dynamique de population est faible (moyenne de 2,3 jeunes par an), la mortalité juvénile est très importante et la population fortement impactée par le trafic routier.
- Les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés au 15 mai, date de début de la période complémentaire de la vénerie. Leur émancipation est progressive et ils ne deviennent indépendants de leur mère que vers 6-8 mois, soit entre août et octobre.
- Cette pratique dégrade fortement les terriers qui ne peuvent alors plus être réutilisés par d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommanderait d'ailleurs : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ».
- Il existe des méthodes alternatives pour prévenir les dégâts directement liés à l'implantation du terrier (talus, routes ...) : emploi de répulsifs olfactifs, mise à disposition de terriers artificiels (LPO Alsace).
- Les dégâts aux cultures de céréales, principalement maïs en lait, sont localisés, peu importants relativement aux dégâts de sanglier, et localisés en bordure de forêt. Il est possible de prévenir ces dégâts par l'utilisation de produits répulsifs olfactifs et, ou par l'installation de fils électriques.
- Le blaireau a un rôle utile en mangeant les nuisibles, campagnols, souris, rats, insectes.
- De nombreux pays le protègent, la France devrait en faire partie.
- 14 départements n'ont pas recours à la période complémentaire de la vénerie sous-terre.

Un contributeur demande également d'assortir la chasse du blaireau d'une obligation de déclaration, et d'un compte-rendu d'intervention.

2 – Indication des propositions dont il est tenu compte

Les observations peuvent se résumer sous la forme de 6 propositions :

- interdire la chasse,
- interdire la chasse des mustélidés et du renard,
- interdire la chasse du blaireau, quelles qu'en soient ses modalités (tir ou vénerie sous terre),
- interdire la vénerie sous terre du blaireau,
- retirer l'autorisation de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire (du 1^{er} juin 2019-14 septembre 2019 et 15 au 31 mai 2020),
- déclarer l'action de chasse des blaireaux et communiquer à la DDT le bilan des prélèvements.

Les quatre premières propositions relèvent d'un niveau de réglementation qui n'est pas de la compétence du préfet. Il n'est donc pas tenu compte de ces propositions.

En revanche, il est tenu compte des deux dernières propositions.

3 - Commentaires sur les observations recueillies

Le blaireau est une espèce commune en France (ONCFS, 2015). Elle est chassable (cf arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée). Elle n'est pas soumise à plan de chasse obligatoire.

Elle peut également faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets, en application de l'art. L.427-6 du Code de l'environnement, sous l'autorité des lieutenants de louveterie.

La vénerie sous terre reste un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national.

Il n'appartient pas au préfet de se prononcer sur la réglementation nationale, non plus que de modifier le statut de cette espèce.

A propos de la déclaration de l'action de chasse des blaireaux et de la communication du bilan des prélèvements.

La réglementation ne prévoit pas de régime de déclaration pour les actions de chasse menées dans le cadre légal.

La communication du bilan des prélèvements est obligatoire pour les espèces soumises à plan de chasse. Or le blaireau n'est pas soumis à plan de chasse sur le département.

Le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé pour la période 2018-2024 ne prévoit pas de soumettre cette espèce à plan de chasse.

Pour mémoire, le bilan des prélèvements est demandé dans le cadre des mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets.

A propos de la période complémentaire d'autorisation de la vénerie sous terre

L'objet principal des observations est l'autorisation de la vénerie sous terre pour une période complémentaire, à l'initiative du préfet, en application du R 424-5 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Besançon a jugé en 2014 que la mise en œuvre des dispositions du R-425-5 du Code de l'environnement ne contrevient pas aux dispositions du L.424-10 de ce même code.

Cette espèce a des mœurs nocturnes et n'est pas chassable dans la période diurne de tir légalement autorisée. Le mode de chasse par déterrage est le plus efficace. La période du 15 mai au 15 juillet est la plus efficiente pour l'exercer.

Sur le département de la Haute-Saône, l'enjeu de régulation des populations de blaireau est lié aux dégâts aux cultures agricoles, et au maintien de la viabilité des infrastructures (galeries sous les routes ou sur les talus des voies de chemin de fer). Il n'y a pas de foyer de tuberculose sur le département.

Il existe une donnée objective et facilement mobilisable dans le temps de cette consultation. Elle porte sur les demandes d'autorisation de destruction de blaireau auprès du préfet. Ces demandes font suite à des dégâts. Le nombre de demandes est stable ces trois dernières années (entre 20 et 25 demandes concentrées pour les 2/3 sur la période de mai à août, éparpillées sur l'ensemble du département). Ces autorisations conduisent à peu de prélèvements (40 à 60 blaireaux par an), principalement par tir, un peu par piégeage. Les opérations de déterrage réalisées dans ce cadre sont rares et exceptionnelles dans le département (une par an en moyenne).

La vénerie sous terre reste un mode de chasse confidentiel sur le département. D'ailleurs, il ne reste plus sur le département qu'une seule meute attestée pour la vénerie sous terre. Le nombre de prises par déterrage est estimé entre 30 et 50 blaireaux par an.

Ce mode de chasse n'influe actuellement pas sur le niveau global des populations du département.

L'emploi de répulsifs ou de clôtures électriques n'est pas toujours possible ni efficace. La régulation et en particulier la destruction par déterrage restent dans certains cas indispensables (atteintes aux ouvrages, terriers prenant de l'ampleur en plein milieu d'un pré ...).

Le volume de dégâts agricoles associé au blaireau ne fait pas l'objet d'enquête exhaustive. Une consultation de la FDSEA en septembre 2019 fait état de 9 signalements sur 12 communes, pour un montant financier de l'ordre de 3 000 €. Les dégâts de blaireaux ne sont pas indemnisés. Le type de dégâts de blaireaux est semblable à celui des sangliers. Cette même enquête fait état de 62 000 € de dégâts de sangliers pour 16 communes. 438 000 € de dégâts de sangliers ont été indemnisés pour la saison 1^{er} juillet 2017-30 juin 2018. 90 % des 542 communes de Haute-Saône sont touchés par ces dégâts. On peut alors estimer le taux de retour de cette enquête (15 % en nombre de commune, 14 % en montant) et donner une projection de l'importance du volume annuel de dégâts agricoles imputés au blaireau en Haute-Saône : entre 20 000 et 21 000 €.

Il semble possible de traiter cet enjeu uniquement dans le cadre des mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets.

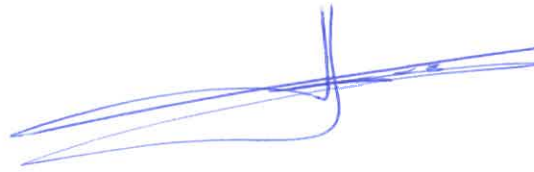
La vénerie sous terre est déjà autorisée pour la période 15 mai 2019 – 31 mai 2019, au travers de l'arrêté DDT n°70-2018-05-22-011.

.../...

4 – Décision

Il est proposé de retirer la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.
Aucune autre modification n'est apportée au projet d'arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical line that crosses them near the right end.

Thierry HUVER